

Art. 2. Les parents des enfants qui causeront des dommages dans les rues, places et promenades publiques, sont responsables des dits dommages et de leurs suites. (Ordonnances des 13 Juin 1787 et 14 Octobre 1788.)

Art. 3. Les défenses de tirer des armes à feu dans les rues et d'allumer des feux d'artifices, sont renouvelées. (Ordonn. du 4 Juin 1789.)

Art. 4. Il est spécialement enjoint aux Gardes de Police de veiller à ce qu'il ne soit commis aucune dégradation aux propriétés, clôtures et plantations qui entourent la Résidence Royale; ils dénonceront tous ceux qui se permettraient quelques dommages. Les parents sont responsables de ceux commis par leurs enfants. (Ordonnanc. des 16 Déc. 1789 et 7 Avril 1790.)

Art. 5. Nous renouvelons les défenses faites par l'ordonnance de la ci-devant Commission de Police du 30 Juin 1790 et par l'arrêté de Monsieur le Conseiller d'Etat, Préfet du Département de la Fulde, du 25 Mai 1808, de fumer du tabac dans les Rues, Places et Promenades publiques.

Sont réputées promenades publiques les avenues de Napoléonshöhe, jusqu'à la barrière de perception des droits de chaussées, la route dite de Cologne, jusqu'à l'endroit où finissent les jardins.

Les Gardes de police veilleront exactement au maintien de la présente défense.

Art. 6. Il est expressément défendu d'exposer des literies dans les rues et places publiques. (Ordonn. du 8 Juin 1791.)

Art. 7. Tout chien rencontré dans les rues après 9 heures du soir en hiver, et après 10 heures en été, sera tué, sauf l'amende à payer par la personne à laquelle il appartient. (Ordonnance du 30 Nov. 1791.)

Art. 8. Les contrevenants à aucune des dispositions de la présente ordonnance, seront mis à l'amende en vertu des ordonnances précitées et conformément à la taxation des dites amendes portées dans les dites ordonnances.

Art. 9. Le présent Arrêté sera imprimé et affiché dans les deux langues, inséré dans la feuille hebdomadaire du Département de la Fulde, et l'exécution confiée à la surveillance des Commissaires et de l'Inspecteur de Police.

Fait à Phôtel de la Direction-Générale de la haute Police du Royaume de Westphalie à Cassel le 14 Février 1809.

Le Directeur-Général de la haute Police du Royaume;
signé: B e r c a g n y.

Pour copie conforme.

Le Commissaire-Général de la haute Police dans le Départ. de la Fulde,
Signé: de Schalch.

Besondere Bekanntmachungen.

1) Da zufolge des Königl. Decrets vom 27ten December v. J. (Gesetz-Bulletin Nr. 75.) sämtliche Gesundheits-Beamte, Doctoren der Medicin und Chirurgie im Königreich, wenn sie durch eine Civil- oder Militair- Behörde dazu aufgefordert werden, verpflichtet sind, die freiwillig Angeworbenen unentgeltlich zu untersuchen und ihre Attestate darüber unentgeltlich zu ertheilen; so wird solches allen hiesigen Aerzten und Wundärzten hierdurch bekannt gemacht, um sich bey Vernehmung der im 2ten und 3ten Artikel gedachten Königl. Decrets bestimmten Strafen, darnach gebdrig zu achten. Cassel den 28ten Januar 1809.

Der Maire der Residenz
Sreyherr von Canstein.